

Bruxelles, le 23 septembre 2025
(OR. en)

13145/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0287 (NLE)**

PECHE 282

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 511 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union, du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook (2025- 2032)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 511 final.

p.j.: COM(2025) 511 final



Bruxelles, le 23.9.2025
COM(2025) 511 final

2025/0287 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union, du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook (2025-2032)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Justification et objectifs de la proposition**

L'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (ci-après l'«APPD») entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook (ci-après les «Îles Cook») a été signé le 14 octobre 2016 et est entré en vigueur le 10 mai 2017 pour une durée de huit ans à compter de la date de début de son application provisoire. L'APPD est renouvelable par tacite reconduction par période de huit ans, de sorte qu'il est encore en vigueur.

Une décision du Conseil du 16 septembre 2024¹ a autorisé la Commission à mener des négociations avec les Îles Cook, au nom de l'Union européenne, en ce qui concerne un nouveau protocole de mise en œuvre de l'APPD en se fondant sur un ensemble de directives de négociation. À l'issue de ces négociations, un protocole a été paraphé par les négociateurs le 20 juin 2025. Le nouveau protocole couvre une période de sept ans à compter de la date d'application provisoire fixée à son article 13, à savoir la date de sa signature par les parties.

Pour la Commission, la présente proposition vise à obtenir l'autorisation du Conseil en vue de la conclusion du nouveau protocole, conformément à l'article 218, paragraphes 6 et 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'objectif principal du nouveau protocole de l'APPD est de fournir un cadre actualisé qui tienne compte des priorités de la politique commune de la pêche et de sa dimension extérieure. Cela contribuera à la poursuite et au renforcement du partenariat stratégique entre l'Union européenne et les Îles Cook.

Le nouveau protocole octroie des possibilités de pêche aux navires de l'Union dans les zones de pêche situées dans les eaux des Îles Cook, dans le respect des avis scientifiques et des recommandations et des organisations régionales de gestion des pêches concernées (WCPFC, ORGPPS, APSOI). Le protocole prévoit des possibilités de pêche pour:

– 4 thoniers senneurs;

– 40 jours de pêche par an dans la zone de pêche des Îles Cook.

L'objectif est également de renforcer la coopération entre l'Union européenne et les Îles Cook au moyen du partenariat mis en place par l'APPD afin de promouvoir une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux des Îles Cook, dans l'intérêt des deux parties.

• **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La négociation d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'APPD avec les Îles Cook s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'Union à l'égard des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Elle est également cohérente avec ses objectifs de promotion des principes démocratiques et des droits de l'homme.

¹ Décision (UE) du Conseil du 16 septembre 2024 autorisant l'ouverture de négociations avec le gouvernement des Îles Cook en vue d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Compte tenu des principaux objectifs et éléments du protocole, la base juridique est l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, qui concerne la politique commune de la pêche.

Le Conseil doit adopter la décision portant conclusion du protocole de modification après approbation du Parlement européen. Étant donné que l'article 43, paragraphe 2, du TFUE constitue la base juridique matérielle, il convient que le Parlement européen donne son approbation. Par conséquent, la base juridique procédurale de la décision relative à la conclusion de l'accord est l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du TFUE.

La Commission est autorisée à approuver, au nom de l'Union, les modifications du protocole adoptées par la commission mixte instituée en vertu de l'article 6, et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE fait donc également partie de la base juridique.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

• Proportionnalité

La proposition est proportionnée à l'objectif d'établir un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de l'Union dans les eaux de pays tiers, conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1380/2013 établissant la politique commune de la pêche. Elle se conforme à ces dispositions ainsi qu'à celles relatives à l'aide financière au pays tiers fixées à l'article 32 de ce même règlement.

Choix de l'instrument

L'article 218, paragraphe 6, du TFUE prévoit que la Commission ou le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité soumet des propositions au Conseil, qui adopte une décision portant conclusion d'un accord international. Compte tenu de l'objet de l'accord envisagé, il convient que la Commission présente une proposition en ce sens.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post / bilans de qualité de la législation existante

En mai 2024, la Commission a procédé à une évaluation ex post de l'actuel protocole de l'APPD UE-Îles Cook, ainsi qu'à une évaluation ex ante d'un renouvellement éventuel dudit protocole. Les conclusions de cette évaluation figurent dans un document de travail distinct des services de la Commission².

D'après les conclusions de l'évaluation, le secteur de la pêche de l'Union (pêcheries de thon) a un fort intérêt dans l'exploitation de la zone de pêche des Îles Cook, et le renouvellement du protocole constitue de loin l'option privilégiée. Le non-renouvellement de ce protocole aurait pour effet de priver l'Union d'un instrument permettant de répondre aux besoins des différentes parties prenantes ainsi qu'à ses propres besoins en matière de renforcement de la

² SWD(2024) 211 final.

gouvernance mondiale des océans dans l'océan Pacifique occidental et central dans le cadre multilatéral de la WCPFC.

Pour les Îles Cook, l'intervention de l'Union apporte une valeur ajoutée en lui garantissant une entrée de recettes pendant plusieurs années et en fournissant une plateforme officielle de dialogue et de coopération sectoriels avec l'Union, ainsi qu'un cadre pour la surveillance et le contrôle conjoints des activités de l'Union. L'APPD contribuera à promouvoir une pêche responsable et donnera aux Îles Cook l'accès à un appui sectoriel pour la mise en œuvre de sa politique de la pêche.

- **Consultation des parties intéressées**

Les États membres de l'Union, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et des représentants de la société civile des Îles Cook ont été consultés dans le cadre de cette évaluation.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a fait appel à un consultant indépendant pour les évaluations ex post et ex ante, en conformité avec les dispositions de l'article 31, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 1380/2013 établissant la politique commune de la pêche.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

L'APPD contient une clause relative aux conséquences des violations des droits de l'homme et des principes démocratiques.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La contrepartie financière annuelle s'élève à 460 000 EUR, sur la base:

- (a) d'un montant annuel pour l'accès aux ressources halieutiques tel que prévu dans le protocole, fixé à 165 000 EUR pour la durée du protocole;
- (b) d'un appui au développement de la politique sectorielle de la pêche des Îles Cook, d'un montant de 295 000 EUR par an. Cet appui répond aux objectifs du plan stratégique pour la pêche des Îles Cook.

Le montant annuel pour les crédits d'engagement et de paiement est établi lors de la procédure budgétaire annuelle, y compris pour la ligne de la réserve pour les protocoles non en vigueur au début de l'année.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les modalités de suivi sont prévues dans l'APPD et le nouveau protocole.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union, du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook (2025-2032)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v), et paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision [xxx du xxx] du Conseil¹, le protocole de mise en œuvre (ci-après le «protocole») de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement des Îles Cook, d'autre part (ci-après l'«accord»), a été signé le [...], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) Le protocole a pour objectifs de permettre aux navires de l'Union d'exercer leurs activités de pêche dans la zone de pêche des Îles Cook et de permettre à l'Union et aux Îles Cook de collaborer étroitement afin de continuer à favoriser le développement d'une politique de pêche durable et une exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche des Îles Cook. Cette coopération contribue également à l'instauration de conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche.
- (3) Il convient d'approuver le protocole au nom de l'Union.
- (4) Conformément aux traités, il appartient à la Commission de veiller à ce que la notification au gouvernement des Îles Cook prévue à l'article 14 du protocole soit faite au nom de l'Union, à l'effet d'exprimer l'approbation de cette dernière à être liée par le protocole.
- (5) L'article 6 de l'accord institue une commission mixte chargée de contrôler l'application de l'accord et du protocole. Cette commission a le pouvoir d'adopter certaines modifications du protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces dernières, il convient d'habiliter la Commission, sous réserve de conditions de fond et de forme, à les approuver au nom de l'Union selon une procédure simplifiée.
- (6) La position de l'Union sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au protocole devrait être arrêtée par le Conseil. Les modifications proposées devraient être approuvées à moins qu'une minorité de blocage d'États membres, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, ne s'y oppose.

¹ JO....

- (7) Étant donné que l'accord avec le pays partenaire s'étend sur plus d'un exercice financier, les engagements budgétaires correspondants peuvent être fractionnés en tranches annuelles pendant la durée de l'accord, conformément à l'article 112, paragraphe 2, du règlement 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil².
- (8) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil³ et a rendu un avis le [...],

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook (ci-après le «protocole») est approuvé au nom de l'Union.

Le texte du protocole est joint à la présente décision en tant qu'annexe.

Article 2

Conformément aux dispositions et conditions énoncées à l'annexe II de la présente décision, la Commission est habilitée à approuver, au nom de l'Union, les modifications du protocole adoptées par la commission mixte instituée conformément à l'article 6 de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

² Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

³ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <https://http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

Contenu

1.	FRAMEWORK OF THE PROPOSAL/INITIATIVE	3
1.1.	Title of the proposal/initiative	3
1.2.	Policy area(s) concerned	3
1.3.	Objective(s)	3
1.3.1.	General objective(s)	3
1.3.2.	Specific objective(s)	3
1.3.3.	Expected result(s) and impact	3
1.3.4.	Indicators of performance	4
1.4.	The proposal/initiative relates to	4
1.5.	Grounds for the proposal/initiative	4
1.5.1.	Requirement(s) to be met in the short or long term including a detailed timeline for roll-out of the implementation of the initiative	4
1.5.2.	Added value of EU involvement (it may result from different factors, e.g. coordination gains, legal certainty, greater effectiveness or complementarities). For the purposes of this section ‘added value of EU involvement’ is the value resulting from EU action that is additional to the value that would have been otherwise created by Member States alone.	4
1.5.3.	Lessons learned from similar experiences in the past	5
1.5.4.	Compatibility with the multiannual financial framework and possible synergies with other appropriate instruments	5
1.5.5.	Assessment of the different available financing options, including scope for redeployment	5
1.6.	Duration of the proposal/initiative and of its financial impact	6
1.7.	Method(s) of budget implementation planned	6
2.	MANAGEMENT MEASURES	7
2.1.	Monitoring and reporting rules	7
2.2.	Management and control system(s)	7
2.2.1.	Justification of the budget implementation method(s), the funding implementation mechanism(s), the payment modalities and the control strategy proposed	7
2.2.2.	Information concerning the risks identified and the internal control system(s) set up to mitigate them	7
2.2.3.	Estimation and justification of the cost-effectiveness of the controls (ratio between the control costs and the value of the related funds managed), and assessment of the expected levels of risk of error (at payment and at closure)	7

2.3.	Measures to prevent fraud and irregularities.....	8
3.	ESTIMATED FINANCIAL IMPACT OF THE PROPOSAL/INITIATIVE.....	9
3.1.	Heading(s) of the multiannual financial framework and expenditure budget line(s) affected.....	9
3.2.	Estimated financial impact of the proposal on appropriations.....	10
3.2.1.	Summary of estimated impact on operational appropriations.....	10
3.2.1.1.	Appropriations from voted budget.....	10
3.2.2.	Estimated output funded from operational appropriations (not to be completed for decentralised agencies).....	12
3.2.3.	Summary of estimated impact on administrative appropriations.....	13
3.2.4.	Estimated requirements of human resources.....	13
3.2.5.	Overview of estimated impact on digital technology-related investments.....	13
3.2.6.	Compatibility with the current multiannual financial framework.....	13
3.2.7.	Third-party contributions.....	13
3.3.	Estimated impact on revenue.....	14
4.	DIGITAL ASPECTS.....	14
4.1.	Requirements of digital relevance.....	14
4.2.	Data.....	15
4.3.	Digital solutions.....	16
4.4.	<i>Interoperability assessment</i>	17
4.5.	Measures to support digital implementation.....	17

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable entre le gouvernement des Îles Cook et l'Union européenne (2025-2032).

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

08 – Agriculture et politique maritime

08.05 – Accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) et organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)

08.05.01 – Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général/objectifs généraux

La négociation et la conclusion d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) avec des pays tiers répondent à l'objectif général de permettre l'accès des navires de pêche de l'Union européenne à des zones de pêche de pays tiers et de développer avec ces pays un partenariat en vue de renforcer l'exploitation durable des ressources halieutiques dans les eaux n'appartenant pas à l'Union.

Les APPD assurent également la cohérence entre les principes régissant la politique commune de la pêche et d'autres objectifs stratégiques de l'Union tels que l'exploitation durable des ressources des pays tiers, la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), une meilleure gouvernance de la pêche sur les plans politique et financier, l'intégration des pays partenaires dans l'économie mondiale et, de manière générale, la contribution au développement durable en général.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique n° 1

Contribuer à la pêche durable dans les eaux n'appartenant pas à l'Union, maintenir la présence européenne dans les pêcheries lointaines et protéger les intérêts du secteur de la pêche de l'Union et des consommateurs grâce à la négociation et la conclusion d'APPD avec des États côtiers, en cohérence avec les autres politiques de l'Union.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La conclusion d'un protocole de mise en œuvre permettra de poursuivre et de renforcer le partenariat stratégique en matière de pêche entre l'Union et les Îles Cook et de créer des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans la zone de pêche des Îles Cook.

Le protocole contribuera également à la meilleure gestion et conservation des ressources halieutiques, à travers le soutien financier (appui sectoriel) à la mise en œuvre des programmes nationaux du pays partenaire, notamment en matière de suivi et de lutte contre la pêche illicite et d'appui au secteur de la pêche artisanale.

Enfin, le protocole contribuera à l'exploitation durable des ressources marines dans les Îles Cook et à l'économie de la pêche du pays en favorisant la croissance associée aux activités économiques liées à la pêche et en garantissant des conditions de travail décentes.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Taux d'utilisation des possibilités de pêche (pourcentage annuel des autorisations de pêche utilisées par rapport à celles qui sont disponibles au titre du protocole).

Données relatives aux captures (collecte et analyse) et valeur commerciale de l'accord.

Création de valeur ajoutée dans l'Union et stabilisation du marché de l'Union (par agrégation avec d'autres APPD).

Contribution à l'amélioration de la recherche, du suivi et du contrôle des activités de pêche par le pays partenaire et du développement de son secteur de la pêche, notamment artisanale.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

une action nouvelle

une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁶

la prolongation d'une action existante

une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Il est prévu que le nouveau protocole de mise en œuvre s'applique de manière provisoire à partir de la date de sa signature afin de réduire toute interruption éventuelle des opérations de pêche à l'expiration du protocole actuel.

Le nouveau protocole réglera les activités de pêche de la flotte de l'Union dans la zone de pêche des Îles Cook et permettra aux propriétaires de navires de l'Union de demander des autorisations de pêche dans cette zone. Il renforcera également la coopération entre l'Union et les Îles Cook afin de promouvoir, de manière générale, le développement d'une politique de pêche durable en général. Le protocole prévoit notamment le suivi des navires par VMS et la communication des données de captures par voie électronique. L'appui sectoriel disponible en vertu du protocole aidera les Îles Cook à mettre en œuvre sa stratégie nationale en matière de pêche, y compris la lutte contre la pêche INN, tout en promouvant l'instauration de conditions de travail décentes dans le secteur. Le protocole s'appliquera pendant sept ans à compter de la date de sa signature.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur*

⁶ Telle que visée à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

Si l'Union ne concluait pas de nouveau protocole, les navires de l'Union ne pourraient pas pêcher, étant donné que l'accord actuel comporte une clause excluant les activités de pêche se déroulant hors du cadre d'un protocole à l'accord. La valeur ajoutée est donc évidente pour la flotte de pêche lointaine de l'Union. Le protocole offre également un cadre pour une coopération renforcée entre l'Union et les Îles Cook.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

L'analyse des captures historiques dans la zone de pêche des Îles Cook et les évaluations et avis scientifiques disponibles ont conduit les parties à fixer des possibilités de pêche pour quatre thoniers senneurs à senne coulissante pendant 40 jours de pêche par an dans la zone de pêche des Îles Cook. L'appui sectoriel est essentiel pour tenir compte des priorités de la stratégie nationale en matière de pêche et de l'exploitation des ressources naturelles.

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

Les fonds alloués au titre de la contrepartie financière pour l'accès à la zone de pêche constituent des recettes fongibles dans le budget national des Îles Cook. Toutefois, les fonds dédiés à l'appui sectoriel sont affectés (généralement par inscription dans la loi annuelle de finances du pays) au ministère compétent pour la pêche, cela étant une condition pour la conclusion d'un APPD et son suivi. Ces ressources financières sont compatibles avec d'autres sources de financement issues d'autres bailleurs de fonds internationaux pour la réalisation de projets et/ou de programmes à mettre en œuvre à l'échelle nationale dans le secteur de la pêche des Îles Cook.

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

Sans objet

1.6. **Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière**

durée limitée

- en vigueur pendant une période de sept ans à compter de la date de signature (période prévue: 2025-2032)
- incidence financière de sept ans à compter de la date de signature pour les crédits d'engagement, et de sept ans et six mois à compter de la date de signature pour les crédits de paiement (période prévue: 2025-2032).

durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. **Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)**

Gestion directe par la Commission

- dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par l'intermédiaire des agences exécutives.

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- à des organismes de droit public
- à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

La Commission (DG MARE, en collaboration avec son attaché pêche compétent pour les Îles Cook, et en coordination avec les services concernés de la Commission), assurera un suivi régulier de la mise en œuvre du protocole en ce qui concerne l'utilisation par les opérateurs des possibilités de pêche, les données relatives aux captures et le respect des conditions de l'appui sectoriel.

En outre, l'APPD prévoit au moins une réunion annuelle de la commission mixte pendant laquelle la Commission et les Îles Cook feront le point sur la mise en œuvre de l'accord et de son protocole et apporteront tout ajustement nécessaire à la programmation et, le cas échéant, à la contrepartie financière.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Les paiements sont mis en œuvre de manière découplée pour la contrepartie liée à l'accès et celle liée à l'appui sectoriel.

Les paiements relatifs à l'accès sont effectués chaque année à la date anniversaire du protocole, sauf la première année, où le paiement est effectué dans les trois mois suivant le début de l'application provisoire. L'accès des navires est contrôlé par la délivrance des autorisations de pêche.

Le premier paiement est effectué dans un délai de 45 jours à compter de l'adoption du programme pluriannuel de mise en œuvre par la commission mixte; pour les années suivantes, le paiement sera subordonné aux résultats obtenus. Les résultats obtenus et le taux d'exécution feront l'objet d'un suivi conformément aux règles de mise en œuvre des fonds d'appui sectoriel sur la base des rapports ou des preuves documentaires fournis par le pays partenaire et des évaluations et vérifications menées par l'attaché pêche.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Les risques recensés sont une sous-utilisation des possibilités de pêche par les armateurs de l'Union et une sous-utilisation ou des retards dans l'utilisation des fonds visant à soutenir la politique sectorielle de la pêche par les Îles Cook. Il est prévu un dialogue soutenu sur la conception et la mise en œuvre de la politique sectorielle au titre de l'accord et du protocole. Le suivi conjoint des résultats mentionné à l'article 7 du protocole constitue un autre moyen de contrôle. En outre, l'accord et le protocole prévoient des clauses spécifiques pour leur suspension, à certaines conditions et dans des circonstances déterminées.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Les paiements liés à l'accès et à l'appui sectoriel au titre des APPD sont soumis à des contrôles visant à garantir leur conformité aux accords internationaux et leur mise en œuvre correcte. Le suivi est effectué par le personnel de la Commission basé dans les délégations de l'Union ainsi que lors des réunions de la commission mixte. Une

matrice de programmation pluriannuelle sert à l'évaluation des progrès. Si ceux-ci sont insuffisants, le paiement de la tranche suivante est suspendu ou réduit. Il a été estimé que le coût global des contrôles sur les APPD avoisine les 1,8 % (de l'ensemble des contributions de 2018). Les procédures de contrôle des APPD reposent en grande partie sur les exigences réglementaires élémentaires. Les contrôles sont estimés efficaces si aucune insuffisance susceptible d'avoir une incidence significative sur la légalité et la régularité des opérations financières n'est détectée.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

La Commission établira un dialogue politique et des consultations régulières avec les Îles Cook afin d'optimiser la gestion de l'accord et du protocole et de renforcer la contribution de l'Union à la gestion durable des ressources. Tout paiement effectué par la Commission dans le cadre d'un APPD est soumis aux règles et aux procédures budgétaires et financières normales de la Commission. En particulier, les comptes bancaires des pays tiers sur lesquels sont versées les contreparties financières doivent être clairement indiqués. L'article 2 du protocole dispose que la contrepartie financière relative à l'accès et celle destinée au développement du secteur doivent être versées sur un compte bancaire désigné du gouvernement des Îles Cook. Les dispositions sur le recouvrement des fonds pour l'appui sectoriel indûment versés figurent à l'appendice 3.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ⁷	de pays AELE ⁸	de pays candidats ⁹	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers	08.05.01.	CD	NON	NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	[XX.YY.YY.YY]		OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

⁷ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁸ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁹ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après.

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel			Numéro 3		Ressources naturelles et environnement						
DG MARE			Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	TOTAL
○ Crédits opérationnels											
Ligne budgétaire ¹⁰ 08.05.01	Engagements	(1a)	0,460	0,460	0,460	0,460	0,460	0,460	0,460		3,220
	Paiements	(2a)	0,165	0,460	0,460	0,460	0,460	0,460	0,460	0,295	3,220
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹¹											
TOTAL des crédits pour la DG MARE	Engagements	=1a+1b +3	0,460	0,460	0,460	0,460	0,460	0,460	0,460		3,220
	Paiements	=2a+2b +3	0,165	0,460	0,460	0,460	0,460	0,460	0,460	0,295	3,220
○ TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,460	0,460	0,460	0,460	0,460	0,460	0,460		3,220
	Paiements	(5)	0,165	0,460	0,460	0,460	0,460	0,460	0,460	0,295	3,220

¹⁰ Selon la nomenclature budgétaire officielle.

¹¹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'Union (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

○TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)									
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 3 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,460	0,460	0,460	0,460	0,460	0,460	0,460		3,220
	Paiements	=5+6	0,165	0,460	0,460	0,460	0,460	0,460	0,460	0,295	3,220

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»				
DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	TOTAL CFP 2025- 2032

TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 3 à 7	Engagements	0,460	0,460	0,460	0,460	0,460	0,460	0,460	0,460	3,220
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0,165	0,460	0,460	0,460	0,460	0,460	0,460	0,295	3,220

3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations			Année 2025		Année 2026		Année 2027		Année 2028		Année 2029		Année 2030		Année 2031		Année 2032		TOTAL	
	Type ¹²	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
RÉALISATIONS (outputs)																				
↓																				
OBJECTIF SPÉCIFIQUE N° 1 ¹³ ...																				
– Accès		0,165		0,165		0,165		0,165		0,165		0,165		0,165		0,165		0,165		1,155
– Appui		0,295				0,295		0,295		0,295		0,295		0,295		0,295		0,295		2,065
– Réalisation																				
Sous-total objectif spécifique n° 1																				
TOTAUX				0,165		0,460		0,460		0,460		0,460		0,460		0,460		0,295		3,220

¹² Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple, le nombre d'échanges d'étudiants financés ou le nombre de km de routes construites).

¹³ Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après.

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques

Les solutions numériques utilisées pour la mise en œuvre du protocole existent déjà et sont déjà mises en œuvre pour le protocole précédent et d'autres accords de pêche, ainsi que la mise en œuvre des règlements (CE) n° 1224/2009 et (UE) 2017/2403. Les investissements pour la maintenance et l'amélioration des fonctionnalités de ces outils numériques ne sont pas propres à ce protocole.

3.2.6. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

La proposition/l'initiative:

- peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel. Une disposition prévoit l'utilisation de la ligne de réserve 30.020200 pour les montants mentionnés au paragraphe 3.2.5.

- nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- nécessite une révision du CFP.

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci- après.

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année	Année	Année	Année	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a l'incidence financière suivante:
 - sur les ressources propres
 - sur les autres recettes
 - veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ¹⁴			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Article					

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

--

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

--

4. ASPECTS NUMÉRIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Obligation de compte rendu	Description	Utilisation de la technologie numérique
Données de positions des navires (Annexe, chapitre III, et appendice 5)	Le navire doit être équipé d'un dispositif de surveillance du navire transmettant à intervalle régulier les données identifiant le navire, sa position, son cap et sa vitesse (données VMS).	Oui, via VMS

¹⁴ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

Journaux de pêche électroniques (Annexe, chapitre III, et appendice 2)	Le capitaine doit enregistrer quotidiennement les données de capture dans un journal de pêche électronique intégré à un système d'enregistrement et de communication électronique (ERS).	Oui, via ERS
Demandes d'autorisation des navires (Annexe du protocole, chapitre II)	Une base de données des autorisations est utilisée pour demander les autorisations de pêche au pays partenaire.	Oui, via LICENCE
Transmission quotidienne des données (Annexe du protocole, chapitre III)	Les données du journal électronique doivent être transmises automatiquement et quotidiennement au centre de surveillance des pêches de l'État du pavillon.	Oui, via ERS
Entrées et sorties de la zone de pêche, notifications préalables et déclarations de débarquement et transbordement (Annexe, chapitre III, et appendice 2)	Enregistrement et transmission de chaque entrée et sortie de la zone de pêche via l'ERS ou d'autres moyens de communication électroniques.	Oui, via ERS
Données trimestrielles agrégées	L'État du pavillon doit fournir trimestriellement les quantités agrégées des captures et rejets à la Commission.	Non précisé dans l'accord bilatéral, mais les données sont fournies dans une base de données numérique (Effort and catch reporting, ECR)
Protection des données (article 8 et appendice 4)	Les données relatives aux activités de pêche doivent être traitées de manière confidentielle et sécurisée.	Oui, nécessite des systèmes logiciels sécurisés

4.2. Données

Les exigences clés en matière de rapports reposent sur la technologie numérique, en particulier via le système de surveillance des navires (VMS), qui transmet l'identification d'un navire et ses positions, et le journal de pêche électronique (ERS), qui transmet automatiquement et quotidiennement ses captures identifiées, localisées et quantifiées.

Les rapports trimestriels et annuels de captures agrégées utilisent des données des États membres alimentant une base de données numérique implicite pour l'agrégation de données (base ECR).

Protection et confidentialité des données:

- L'accord garantit la protection des données à caractère personnel: Les données relatives aux activités de pêche partagées au titre des mesures susmentionnées doivent être traitées en toute sécurité conformément aux exigences du RGPD et à l'objectif de la stratégie

européenne pour les données consistant à créer une économie numérique sûre et compétitive.

Partage et transparence des données:

- L'accord encourage le partage de données entre les Îles Cook et l'Union afin de promouvoir la transparence et la responsabilité des activités de pêche. Cela reflète l'objectif de la stratégie européenne pour les données d'améliorer l'accès et l'utilisation des données afin de faciliter la prise de décision et la gestion des ressources.

Considération du principe du «Dites-le-nous une fois» (Only once)

- Le principe du «Dites-le-nous une fois» n'est pas explicitement mentionné, mais les opérateurs sont tenus de fournir les informations aux autorités publiques en une seule fois. Il incombe à l'État du pavillon d'introduire les données collectées auprès des navires dans les bases de données VMS et ERS. Les données peuvent ensuite être utilisées pour satisfaire aux obligations de compte rendu des différentes autorités. L'objectif est d'éviter les doubles emplois et de réduire la charge administrative.

Principe FAIR: Findable, Accessible, Interoperable, and Reusable (données faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables)

Données faciles à trouver:

- L'utilisation de systèmes de communication électronique garantit que les données sont systématiquement cataloguées, archivées et consultables et donc faciles à trouver conformément au principe FAIR.

Données accessibles:

- Les données doivent être accessibles aux entités autorisées via des plateformes numériques sécurisées, ce qui permet un partage en temps réel et l'élimination de difficultés inutiles, de manière que les utilisateurs puissent accéder aux données dont ils ont besoin.

Données interopérables:

- L'utilisation du format d'échange de données UN/FLUX, qui permet aux différents systèmes de partager et d'exploiter les données sans entraves, et dont d'améliorer l'interopérabilité conformément au principe FAIR.

Possibilité de réutilisation:

- Des normes élevées en matière de qualité des données et de gestion sécurisée des données permettront la fourniture de données de haute qualité répondant aux normes internationales et pouvant être utilisées à différentes fins, telles que la recherche scientifique, l'élaboration de politiques et la gestion de la pêche.

En résumé, l'accord bilatéral s'inscrit dans la stratégie européenne pour les données grâce à ses exigences en matière de protection et de partage des données et à l'utilisation de systèmes numériques. Les exigences en matière de transmission des données satisfont au principe du «Dites-le-nous une fois» et les données peuvent être utilisées à des fins très variées conformément au principe FAIR.

4.3. Solutions numériques

Les principales solutions numériques proposées sont VMS, ERS, LICENCE et ECR. Il s'agit d'applications numériques de contrôle de la pêche mises en place par la Commission et utilisées par les États membres du pavillon.

- Les données visées au point 4.1 sont généralement échangées entre un navire (opérateur de l'Union) et son État de pavillon, puis entre l'Union et le pays partenaire (principalement entre les centres de surveillance des pêches, qui sont des organismes de contrôle de l'État) au moyen de ces applications numériques.

Les données agrégées sont extraites des déclarations des opérateurs transmises à l'État membre du pavillon, qui les traite à nouveau et alimente une base de données de la Commission (Effort and Catch reporting, ECR)

- Les demandes d'autorisation de pêche envoyées par la Commission au pays partenaire mobilisent des données provenant d'une base de données Fleet (registre de pêche de l'Union) et d'une base de données LICENCE.

Quelles mesures sont en place pour protéger les données transmises numériquement?

Le protocole exige un traitement sécurisé et confidentiel des données (article 8 et appendice 4).

Existe-t-il un plan pour faire face aux défaillances des systèmes numériques?

D'autres méthodes de communication sont prévues pour assurer la continuité de la transmission d'informations en cas de défaillance du système (annexe, chapitre 4).

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

L'interopérabilité est assurée par l'utilisation du format UN/FLUX pour l'échange de données, qui permet aux différents systèmes de partager et d'utiliser les données sans entraves.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Le soutien à la mise en œuvre est fourni par la Commission.